

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE d'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

- Les animaux en justice.
- Les lois fiscales à la Chambre des Députés.
- La machine à éviter les déraillements.
- L'escroquerie à la sous-entreprise.
- Les accidents aux passages à niveau.
- Faillites et Concordats.
- Brevets d'Inventions.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone : 41465

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 29 Août	Mardi 30 Août	Mercredi 31 Août	Jeudi 1 ^{er} Septem.	Vendredi 2 Septem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, Lst.	101 15/16	102 1/16	101 3/4	101 5/8	102	101 13/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, Lst.	95 7/16	95 7/16	—	95 1/2 a	95 5/8	95 11/16	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, Lst.	100	—	—	—	99 7/8 v	99 1/2	Lst. 1 3/4 Avril 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, L.E.	101 7/8 Excn	—	—	—	—	102 a	L.E. 2 1/4 Août 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	9	9 a	9 a	9 a	9 1/2 v	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... Fcs.	670	—	—	661 a	668	666	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs.	1220	—	1260	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	321	320 1/2	—	320	320 1/4	321	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	297	296 1/2	295 1/2	296 a	296 1/2	297	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, Fcs.	534	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, Fcs.	475	—	477	475	—	—	Fcs. 7.5 Juin 38
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	3 7/8	—	—	3 27/32	3 7/8 1/4 v	3 29/32	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1928 L.E.	96 1/2 Excn	100 a	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929 L.E.	100 1/2 Excn	—	—	—	—	100 3/4 a	L.E. 2 1/2 Août 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 . P.T.	715	—	—	—	—	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act. Lst.	35 1/16	35	34 7/8	34 3/4	34 25/32 Excn	34 13/16 a	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	15 3/4	15 9/16	15 1/2 v	15 7/16	15 7/8 v	15 13/32	Sh. 10/9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	368 1/2	372	—	369	—	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 13/32	6 10/32	6 7/16	6 3/8 1/64	—	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	34 3/8	—	34 3/16	—	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	10 9/16	10 19/32 v	10 1/8 v	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst.	5 3/16	5 3/16 v	5 3/16 v	5 5/32 v	5 1/8	5 3/32 1/64	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 1/8	—	2 1/8	2 1/8	2 1/8 a	2 5/32	—
Société Foncière d'Egypte, Act. Lst.	6 1/4	—	6 3/16	—	—	—	P.T. 39 Avril 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. . L.E.	3.93	—	—	—	—	3.89 v	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. Lst.	7	7	—	—	—	—	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act. Fcs.	276 3/4	276	275	273 3/4	275 1/2	275 1/8	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl. Fcs.	523	—	—	—	522 v	520 v	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F. L.E.	10 21/32	10 9/16 v	10 3/8	10 1/4	10 7/16	—	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	7/8	10/16	10/16 1/64	10/16 1/64 v	10/16 1/64 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. Fcs.	25 2/4	—	—	25 v	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	14 27/32	14 27/32	14 13/16	—	14 31/32	15	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	8 3/4	—	—	8 15/16	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 7/32	6 1/4	—	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 19/16 1/64	8 13/16	—	8 3/4 1/64	—	—	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	45/10 1/2	46/-	46/6	46/6 a	47/4 1/2	48/- v	Sh. 2/3 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, ex-Right Sh.	38/9	—	39/1 1/2	39/1 1/2	40/-	—	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . Lst.	2 21/32	2 5/8 a	2 19/32 1/64	2 17/32 a	2 9/16	—	Sh. 1/9 1/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	124	—	122 3/4	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3 3/32	3 1/16	3 1/16	3 1/16	—	3 1/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	111 1/2	111 1/2 v	111 1/4	—	111	111 1/4	P.T. 22.18 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. Lst.	9 19/32	—	—	—	9 1/2	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	11/4 1/8	11/1 1/8 v	11/-	11/-	11/1 1/8	—	Sh. 1/- Juin 39
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	15/16	15/16 v	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	7 19/32	7 19/32	7 19/32	7 21/32	7 19/32 v	7 7/8	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl. Fcs.	598 1/2 Excn	—	—	—	—	591	Fcs.Or 7.50 Août 38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	43/1 1/8	43/6	—	—	—	43/3	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ... L.E.	7 21/32	—	—	—	—	7 11/16	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 1/32	—	—	—	—	—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	21/32 1/64	11/16	11/16 a	11/16 v	11/16 v	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	15/-	14/9	14/9 a	14/9 a	14/9 a	—	Sh. 0/9 Avril 38
Eastern Comp. S.A.E., Obl. avec particip. (r.v.) L.E.	83 Excn	81 Excn	—	—	—	—	P.T. 200 Août 38
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Ord. L.E.	5.65	—	—	—	5.50 Excn	—	P.T. 15 (à comp.) Sept. 38

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Gloses et Glanes

Les animaux en justice.

Le chien Hall ne cesse de défrayer la chronique. Il est à l'ordre du jour. Il ne se passe de semaine que les journaux ne célèbrent ses exploits policiers. Il a continuellement les honneurs de la publicité.

Voici qu'il vient de comparaître à la barre comme témoin. Les juges, malgré l'opposition de l'inculpé, ont pris en considération son témoignage. On le voit d'ici, l'œil éveillé, les oreilles dressées, levant la patte comme pour jurer de dire la vérité!

Les attestations testimoniales des animaux, bien qu'assez imprévues, ne sont pas choses nouvelles. Les témoins à poils et à plumes ont souvent fait merveille.

On se souvient de la pieuse légende de ces corbeaux apprivoisés qui poursuivirent jusqu'à Zurich avec des cris accusateurs les meurtriers de Saint Meinrad.

Au moyen âge on disait par allusion à ce miraculeux témoignage: *corvi delictum produnt*.

On se rappelle aussi les grues d'Ibycus, ces témoins imprévus de l'assassinat du doux poète. La tragique aventure nous a été relatée par le grave Cicéron lui-même.

Plutarque nous a raconté de son côté comment l'attestation des hirondelles servit à confondre Bessus, le Péonien, et à révéler son parricide. Bessus, persécuté par le cri des hirondelles, croyait constamment les entendre lui corner aux oreilles: « Tu as tué ton père, tu as tué ton père ». Un jour, impatienté, il saccagea rageusement leur nid. Ce fait sauvage attira l'attention. On s'étonna de cette brutalité sans cause apparente. « Ne voyez-vous pas, dit-il, que ce sont de faux témoins ? » Ceci le démasqua et le perdit.

Du reste, ce ne sont point seulement les animaux, mais les choses elles-mêmes qui fréquemment servent de témoins. On les

désigne sous l'appellation de témoins muets.

Le témoignage des empreintes digitales est un des plus précieux. Sans parler des lettres missives qui sont souvent des confidentes bien indiscrettes et bien bavardes — la radio ou la photo, qui enregistrent la voix ou le geste, apportent une aide efficace à la Justice.

Le buvard lui-même, ce compagnon de table qui prête ses bons offices aux épistoliers, est parfois un auxiliaire utile pour l'enquêteur habile à surprendre et à déchiffrer, à l'aide d'un miroir, le mot révélateur, inscrit à l'envers et cherchant à se dissimuler.

On tient donc constamment compte du témoignage des choses. Pourquoi ne tiendrait-on pas compte du témoignage des animaux ?

Evidemment, comme pour tout témoignage, il doit être interprété. Il peut y avoir des erreurs, des supercheries. Mais les faux témoins sont plus rares parmi les êtres inanimés ou les animaux dits non raisonnables. Car les autres, ceux qui raisonnent et qui parlent, possèdent une langue. Et la langue, selon le mot du diplomate, a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée.

Le témoignage des animaux est-il donc si surprenant ?

Dès l'enfance, nous nous sommes familiarisés avec cette idée que les animaux sont des justiciables.

Les fables du bon La Fontaine dont on nous a nourris sont de pittoresques Pandectes en miniature (Voir 1, 2; II, 3; VII, 16, etc.).

On pourrait se référer avec profit à ce propos à la fantaisie publiée il y a quelques années dans ces colonnes: « La Fontaine, chroniqueur judiciaire ».

La Fontaine nous a appris que loups, renards, belettes et tant d'autres plaideurs à quatre pattes durent comparaître devant le Juge, qui était tantôt un singe et tantôt un chat.

Le Singe, toujours malin, par devant qui plaident le Loup et le Renard, mit quelque malice à condamner à l'amende les deux parties à la fois:

— « Car toi, Loup, tu te plains quoiqu'on ne [t'ait rien pris]
Et toi, Renard, as pris ce que l'on te [demande]. »

On a rapproché ce jugement des sentences de ce fameux juge dont parle Henri Estienne. Si l'accusé était vieux: « Pendez, pendez, disait-il, il en a fait bien d'autres ».

Si l'accusé était jeune: « Pendez, pendez, disait-il toujours, il en fera bien d'autres ».

De son côté, le juge Raminagrobis était un saint homme de chat, bien fourré, gros et gras, faisant la chattemite.

Il se disait dur d'oreille: « Approchez, approchez, approchez, je suis sourd », conseillait-il aux contestants.

Mais aussitôt que la Belette et le Petit Lapin qui plaidaient devant lui furent à sa portée,

Grippe-minaud le bon apôtre,
Jetant des deux côtés la patte en même [temps]
Mit les plaideurs d'accord, en croquant l'un [et l'autre.]

C'est ainsi que la Belette et le Petit Lapin connurent les griffes de la Justice.

Mais ce n'est pas uniquement dans les recueils de fables qu'on voit les animaux comparaître en justice.

L'histoire du droit contient également de notables exemples. Dans les pays anglo-saxons, les procès d'animaux ne sont pas inconnus. On se souvient aussi, dernièrement, en France, du bruit que fit l'exécution de ce Saint-Bernard qui avait tué une fillette.

Mais c'est surtout durant le moyen âge que la chose était courante. On prononçait régulièrement alors des sentences contre les animaux. « La conception de l'époque était que toute violence mérite châtement. On ne faisait pas de la culpabilité morale une condition indispensable de la responsabilité ».

Les annales relatent plus d'un procès et plus d'une exécution à mort, notamment contre des porcs convaincus d'avoir dévoré des enfants.

On signale ainsi une sentence de 1386 du juge de Falaise condamnant une truie à être pendue après avoir préalablement été amputée de la jambe, et un jugement du baillage de l'Abbaye de Beaupré de 1499 condamnant à la potence un taureau coupable d'avoir tué un jeune garçon.

Berriat Saint-Prix a réuni nombre de condamnations de ce genre. Parmi les plus curieux documents existe une taxe du bailli de Mantes du 15 Mars 1413 attestant les frais de la pendaison d'une truie. On avait eu recours aux bons offices du bourreau de Paris. Il était venu à Melun pour l'exécution. Parmi les frais figurent deux deniers pour une paire de gants; car par respect pour la dignité humaine on voulait éviter au bourreau le contact immédiat avec l'animal.

Me LE GOUPIL.

Gazette du Parlement

Les lois fiscales à la Chambre des Députés.

Au cours de sa séance tenue Mercredi dernier 31 Août, la Chambre des Députés, après une approbation de principe, a voté par une majorité de 154 voix contre 10 le projet d'impôt sur les successions.

Ce vote fut acquis après un examen du projet article par article. Le plus discuté fut l'art. 1er fixant le taux progressif de la taxe à percevoir sur les actifs successoraux. Après un échange de vues des plus serrés, la Chambre finit par adopter le texte élaboré par sa Commission. C'est ainsi que toute quote-part héréditaire ne dépassant pas la somme de L.E. 200 sera exemptée de toute imposition. Les taux établis sont les suivants: 2 % sur toute quote-part allant de L.E. 200 à L.E. 2000; 3 % de L.E. 2000 à L.E. 5000; 4 % de L.E. 5000 à L.E. 10.000; 6 % de L.E. 10.000 à L.E. 20.000; 8 % de L.E. 20.000 à L.E. 40.000, et 10 % sur toute quote-part supérieure à L.E. 40.000. Ces taux, considérés comme simples, s'appliquent aux descendants, aux époux, aux père et mère. Ils seront portés au double si la succession venait à être dévolue à d'autres ascendants que le père et la mère ou aux frères et sœurs. Ils seront triplés au cas de dévolution successorale à des neveux et nièces ou autres parents au quatrième degré; ils seront enfin quadruplés au regard d'héritiers de tous autres degrés.

Il convient de noter que, d'accord avec le Gouvernement, la Chambre des Députés a supprimé du projet l'art. 45 établissant un lien de solidarité entre tous les héritiers concernant l'acquiescement envers le Fisc des droits de succession.

Echos et Informations

La machine à éviter les déraillements.

Le terroriste Matuschka, auteur, on s'en souvient, d'une vingtaine de déraillements et, entre autres, de la catastrophe de Biatorbagy où de nombreuses personnes ont trouvé la mort, avait été condamné à la peine capitale par la Cour de Budapest, mais, par suite de diverses difficultés, il n'a pu être exécuté jusqu'à ce jour. Il avait été, en effet, arrêté en Autriche et condamné aux travaux forcés pour d'autres crimes ou délits. La Hongrie avait demandé son extradition pendant qu'il purgeait sa peine. L'Autriche avait consenti à autoriser l'extradition à la condition que le criminel ne fût pas exécuté, la législation autrichienne ignorant la peine de mort. Par la suite, la Cour de Budapest avait condamné à mort le terroriste, mais, en exécution des engagements pris à l'égard du Gouvernement autrichien pour obtenir l'extradition, sa peine avait été commuée en celle des travaux forcés. Depuis lors, il avait été restitué à l'Autriche pour qu'il y purgeât la peine de travaux forcés qu'il avait encourue dans ce dernier pays, à charge de restitution à la Hongrie par la suite.

Or, voici que des nouvelles nous parviennent du terroriste Matuschka.

La vie de la prison est monotone, il faut bien s'occuper. Pour éphémère que soit la condition de l'homme et plus précaire encore le sort d'un condamné à la peine capitale, l'action, la chose est connue, ne peut s'inscrire que sous le signe de la durée. Pourquoi exclure, d'autre part, le

vertueux dessein d'une expiation adéquate en rapport spécifique avec le crime ?

C'est ce dont s'est avisé notre terroriste. Il a commencé par écrire ses mémoires. L'éditeur américain Hearst les lui a achetées dix mille dollars. Dans l'anthologie criminelle, les honoraires servis aux auteurs se classent en raison proportionnelle de la notoriété du criminel et de l'allure du crime.

Et puis Matuschka a mis à profit ses qualités d'adresse et d'ingéniosité. Habile à faire dérailler les trains, le terroriste a songé à faire breveter un dispositif destiné à éviter les déraillements de chemins de fer. Une société suédoise aurait fait acquisition des droits de l'inventeur et du dispositif de l'appareil mis au point. Ainsi la Société, si quelques-uns de ses membres lui ont été malencontreusement supprimés, ferait bénéficier ses membres restants du profit de l'invention.

Il y a bien ça et là quelques condamnations à dommages-intérêts au profit des parents des victimes du déraillement qui encombrèrent les greffes; et la note des frais du procès d'assises n'a pas été réglée.

Mais on nous dit que l'adroit terroriste s'est arrangé pour que les quatre mille dollars de droits soient versés à son fils et mis à l'abri de toute réclamation intempestive.

Naissances.

Nous apprenons avec plaisir que notre excellent confrère et Madame Enrico Latis sont depuis quelques jours les heureux parents d'une fillette: Paola.

Nous leur adressons nos bien sincères félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'escroquerie à la sous-entreprise.

(Aff. G. Filacouridis c. Consorts Pyrillis et J. Astéridis).

Jason Astéridis ayant un jour approché Dimitri Pyrillis lui tint à peu près ce langage:

— Votre femme est propriétaire d'un fort beau terrain à Ibrahimieh. N'est-ce point dommage que ce soit là un capital mort? Evitez-vous la peine de me dire que vous n'avez pas de quoi construire. J'ai le capitaliste sous la main: une compagnie d'assurances. Elle construira donc sur votre terrain à ses frais et se déclarera satisfaite d'être remboursée, intérêts et capital, par les revenus que rapportera l'immeuble pendant vingt ans.

— Tout ceci est fort joli, observa M. Dimitri Pyrillis, reste à savoir si la compagnie d'assurances dont vous parlez se comportera comme vous dites.

— Je suis un homme expéditif, enchaîna Jason Astéridis. Je ne me suis pas contenté de muser sur le terrain de votre femme, j'en ai fait le relevé, plus encore, j'ai dressé le plan des deux immeubles que je vous propose de construire. Ces plans, les voici. S'ils vous agréent, vous m'obligeriez en y apposant votre signature.

Les plans ayant effectivement séduit Dimitri Pyrillis, celui-ci les signa.

Et les choses en restèrent là, tout au moins entre Dimitri Pyrillis et Jason Astéridis.

Or, à quelque temps de là, Jason Astéridis s'en vint trouver Mme Dimitri Pyrillis.

Il lui dit combien il était chagriné de voir que son mari refusait les bonnes affaires qui lui étaient proposées, déplora l'influence néfaste qu'avait exercée sur lui son avocat en lui déconseillant sans raison de construire dans les conditions les plus avantageuses sur le terrain qu'elle possédait à Ibrahimieh. La sympathie pourtant qu'il lui inspirait était si vive qu'il entendait travailler malgré lui à sa prospérité. Mais, pour cela, il devait être secondé par sa compagne. Son mari possédait un terrain à Siouf. Sans qu'il lui en coûtât un centime, une villa s'y dresserait un jour prochain, il suffisait pour cela qu'elle signât le plan qu'il lui soumettait présentement. Mais qu'elle gardât le secret; un mot compromettrait tout.

Elle signa.

Or, Jason Astéridis, porteur tant du plan signé par Dimitri Pyrillis que de celui signé par son épouse Lucie, s'aboucha avec Georges Filacouridis, entrepreneur:

— L'entreprise de ces travaux m'a, dit-il, été confiée. Je vous la céderai cependant à bon compte. Au vrai, j'ai déjà passé un accord avec un certain Calohifas pour la construction des villas de Siouf, mais je ne doute pas que ce dernier, moyennant un versement d'une quarantaine de livres, consentira à vous céder son contrat. Quant à moi, je me contenterai d'une trentaine de livres.

Ce fut sur ces bases qu'un accord fut conclu entre Calohifas, Astéridis et Filacouridis.

Par la même occasion, un contrat de sous-entreprise fut passé directement entre Astéridis et Filacouridis pour ce qui concernait la construction des deux immeubles à Ibrahimieh dont Astéridis certifiait avoir obtenu l'entreprise. Et ceci moyennant paiement de 60 livres.

Filacouridis n'établit point de chantier sur le terrain d'Ibrahimieh. Par contre, il se mit immédiatement à l'ouvrage sur celui de Siouf.

Mme Lucie D. Pyrillis, accompagnée de son fils, assista aux fondations et à la pose de la première pierre des villas. Tenant la promesse qu'elle avait faite à Jason Astéridis, elle ne souffla mot de la chose à son mari, toute joyeuse de la surprise qu'elle lui réservait.

Mais les secrets les mieux tenus finissent toujours par se découvrir. Dénué de ressources, un jour, Filacouridis s'adresse à Mme Lucie D. Pyrillis. Il lui demande des fonds. Celle-ci proteste. Astéridis ne lui avait-il pas affirmé solennellement que la construction ne lui coûterait pas un centime ?

Parallèlement, Dimitri Pyrillis est avisé de ce qui se passe sur son terrain. Furieux, il se précipite sur les lieux, fait expulser par la police Filacouridis et ses hommes.

C'est en cet état de choses que Filacouridis assigne, devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry, les époux Py-

rillis et Jason Astéridis, conjointement et solidairement, en paiement de L. E. 650, représentant le prix des travaux qu'il aurait exécutés, et L.E. 100 de dommages-intérêts. Il incrimine le fait propre d'Astéridis; pour ce qui est des époux Pyrillis, il soutient qu'ils ont engagé leur responsabilité en lui faisant croire, par leur attitude, que la cession qui lui avait été faite était régulière.

Jason Astéridis ne se défend pas.

Dimitri Pyrillis admet avoir apposé sa signature sur un plan à lui soumis par Astéridis, mais il soutient que ce seul fait n'est pas suffisant pour induire Filacouridis en erreur en lui faisant croire qu'il avait confié à Astéridis la construction des immeubles relatifs à ces plans.

Quant à Mme Pyrillis, elle soutient que le fait par elle d'avoir signé des plans et d'avoir assisté aux fondations des villas ne pouvait davantage avoir induit en erreur Filacouridis au sujet d'une entreprise dont nul n'avait jamais été chargé.

Par jugement en date du 12 Mars 1936, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie débouta Filacouridis de son action dirigée contre les Consorts Pyrillis, mais condamna Jason Astéridis à restituer à Filacouridis la somme de L.E. 100 qu'il avait reçue sans cause du chef des deux entreprises d'Ibrahimieh et de Siouf.

Pour ce qui était de la sous-entreprise d'Ibrahimieh, le Tribunal retint que le seul fait par Dimitri Pyrillis d'avoir apposé sa signature sur le plan d'un immeuble destiné à être construit sur son terrain ne suffisait pas à engager sa responsabilité, sa signature signifiant simplement qu'il approuvait le plan et nullement qu'il avait confié le soin de sa construction à un entrepreneur.

Pour ce qui était de la sous-entreprise de Siouf, le cas était différent. Ici, Filacouridis formulait des allégations qui, si elles étaient prouvées, auraient pu engager la responsabilité des Consorts Pyrillis. Il soutenait, en effet, que Mme Pyrillis s'était intéressée à l'affaire à maintes reprises et que son mari avait autorisé le gardien du terrain à donner libre accès à l'entreprise, voire même qu'à deux reprises il aurait envoyé son ingénieur pour contrôler l'exécution des travaux de la construction.

Mais avant de se prononcer sur la mesure d'instruction sollicitée à cet effet, le Tribunal estima qu'il convenait de constater si Filacouridis, au moment où il avait accepté de Calohitas la cession du contrat de son entreprise, avait été de bonne foi.

Que produisait en somme Filacouridis à l'appui de son action? Un soi-disant contrat dont les signatures avaient été lacérées ou biffées; un plan revêtu de la signature de Mme Pyrillis; un reçu émanant de Jason Astéridis et par lequel ce dernier reconnaissait avoir encaissé de lui L.E. 30 pour le compte de Calohitas et à valoir sur ses honoraires pour le contrat passé entre lui et ce dernier.

Il était incroyable, dit le Tribunal, qu'un homme expérimenté en matière d'entreprises de construction, comme l'était Filacouridis, eût accepté de bonne foi la prétendue cession d'un écrit dans un tel état. Si cet écrit avait pu être à

un certain moment un contrat véritable, il avait été annulé par la lacération de la partie où avait été apposée les signatures. Rien n'indiquait en outre que ce contrat lui eût été cédé par mention y apposée ou par acte séparé.

Pour ce qui était du plan, il concernait une seule villa alors que Filacouridis prétendait que son contrat avait pour objet deux villas.

Au surplus, le plan de cette seule villa était bien incomplet. Il se référait uniquement au premier étage et nullement au rez-de-chaussée, à la façade, etc. Il ne se pouvait concevoir, dit le Tribunal, comment un entrepreneur avait pu s'engager, comme prétendait l'avoir fait Filacouridis, à construire deux villas, à un prix forfaitaire de L.E. 1600, en l'absence de plans complets, d'un cahier des charges ou à tout le moins de spécifications détaillées.

Ainsi donc, les pièces produites n'établissaient pas davantage qu'un contrat d'entreprise eût été cédé à Filacouridis que ce dernier eût pris un engagement quelconque de construire.

Rien n'indiquait en outre, poursuivit le Tribunal, que Filacouridis eût jamais rencontré Calohitas. S'il l'eût rencontré, on ne s'expliquait pas pourquoi il avait payé 30 livres à Astéridis pour compte de Calohitas au lieu de les payer directement à ce dernier, et pourquoi Calohitas ne lui avait pas cédé son contrat et n'avait même pas signé un reçu pour le prix de cession.

Il fallait, dans ces conditions, conclure qu'Astéridis avait soumis à Filacouridis le plan sur lequel Mme Pyrillis avait apposé sa signature ainsi que le contrat de sous-entreprise passé avec Calohitas, déjà annulé, et auquel aurait été substitué un autre contrat (car il ne se concevait pas que Filacouridis eût lui-même lacéré les signatures sur le contrat qui lui avait été cédé), aux fins de faire croire à Filacouridis que les époux Pyrillis lui auraient confié l'entreprise.

Jusqu'à ce moment, on aurait pu admettre que Filacouridis avait été la dupe d'Astéridis, mais comme, plus tard, Astéridis n'avait pas tenu sa promesse, n'ayant fourni à Filacouridis ni la cession du contrat de Calohitas, ni des plans complets, il était alors impossible de supposer que Filacouridis eût cru que la sous-entreprise lui avait été effectivement confiée, et que, par conséquent, il fût autorisé à entreprendre la construction.

Dans ces conditions, dit le Tribunal, peu importait qu'Astéridis eût dupé aussi les Consorts Pyrillis, les amenant à assumer une attitude qui eût pu induire en erreur un sous-entrepreneur de bonne foi, — puisque, en fait, Filacouridis n'avait pas été trompé par cette attitude.

En conséquence, le Tribunal repoussa la demande en tant que dirigée contre les Consorts Pyrillis.

Astéridis, lui, ne s'était pas défendu. Cette attitude laissait supposer que Filacouridis avait été sa dupe.

En conséquence, convenait-il de condamner Astéridis à lui rembourser la somme de L.E. 100 qu'il avait reçue sans cause du chef des deux entreprises d'Ibrahimieh et de Siouf.

Par arrêt du 17 Février 1938, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, confirma le jugement qui lui avait été déféré.

L'attitude de Filacouridis, dit la Cour, qui commença les travaux sans se soucier de celui qui lui en paierait les frais, et en prenant la suite d'une véritable escroquerie, était pour le moins imprudente si elle n'était suspecte.

En conséquence, ne pouvait-il réclamer le prix de sa légèreté, — si l'on devait écarter sa participation au dol — à Dimitri Pyrillis qui, prudemment, dès le début, avait éconduit Astéridis de qui Filacouridis prétendait tenir ses droits.

Il ne pouvait davantage le réclamer à Mme Lucie D. Pyrillis qui avait été l'objet de la part d'Astéridis de manœuvres frauduleuses caractérisées.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Les accidents aux passages à niveau.

La jurisprudence mixte a eu, à maintes reprises, à statuer sur la responsabilité de l'Administration en cas d'accidents survenus au croisement des routes et des voies ferrées par suite d'une collision d'une automobile et d'un chemin de fer (*).

Il est possible de dégager des diverses décisions rendues deux tendances opposées.

La première est plutôt favorable à l'irresponsabilité de l'Administration des Chemins de Fer. Celle-ci n'est pas obligée d'assurer la garde permanente de jour et de nuit de tous les passages à niveau. On déduisait de ce pouvoir discrétionnaire de l'Administration, qui pouvait choisir les moments pendant lesquels s'exercerait la surveillance et les passages à niveau qui seraient protégés, qu'elle ne pouvait être déclarée responsable de la négligence d'un de ses gardiens que dans le cas où il se serait agi d'un passage gardé. Dans tous les autres cas, ainsi que dans l'hypothèse d'un accident survenu aux heures pendant lesquelles la surveillance aurait été interrompue, l'Administration n'aurait pas eu à répondre de la faute de ses préposés.

Le criterium était peut-être commode. Il permettait de dégager la responsabilité de l'Administration dans un grand nombre de cas, la majorité des passages à niveau n'étant pas gardés.

Il est permis de se demander s'il était rationnel. Il reposait sur l'idée qu'en l'absence d'un préposé de l'Administration, aucune mesure de surveillance n'aurait pu être prise. Mais cela n'était qu'une hypothèse qui se trouvait être d'ailleurs en contradiction avec tous les progrès de la signalisation électrique moderne.

D'autre part, conclure, du pouvoir appartenant à l'Administration de se livrer à des mesures de surveillance limitées, à la faculté de s'en affranchir complètement, était peut-être un raisonnement d'une logique impeccable. Il ne tenait cependant pas suffisamment compte des possibilités de surveillance *minima* tout

(*) V. J.T.M. No. 2114 du 24 Septembre 1936 et les références y indiquées.

à fait compatibles avec l'absence de gardien à certains passages à niveau et à certaines heures, et qu'il n'aurait pas été excessif de mettre à la charge de l'Administration.

Aussi d'autres arrêts, inspirés d'une tendance moins favorable à l'Administration que la précédente, avaient-ils décidé que « bien que l'Administration ne soit pas nécessairement tenue de faire garder les passages à niveau, elle n'en est pas moins obligée, cependant, surtout lorsqu'il s'agit de routes fort fréquentées, de prendre toutes les mesures et dispositions que la prudence commande, telles que l'installation d'un feu avertisseur permettant à ceux qui circulent sur la route de distinguer à distance et de façon précise l'endroit du passage à niveau ».

Les arrêts inspirés de la première tendance avaient d'ailleurs eux-mêmes excepté de l'exonération de la responsabilité de l'Administration, le cas de faute personnelle de celle-ci dans la disposition et l'établissement du passage à niveau lui-même.

Ne fallait-il pas logiquement en déduire que la responsabilité de l'Administration pouvait être retenue du fait de la simple création d'un passage à niveau qui serait demeuré invisible ou insuffisamment signalé ?

Un arrêt de la Cour d'Appel Nationale du Caire, présidée par Hassan Rifaat bey, en date du 18 Février 1937, pose une fois de plus le principe de la prééminence du rail sur la route en consacrant l'irresponsabilité de l'Administration au détriment des automobilistes sur lesquels pèse une sorte de présomption irréfragable de faute.

A vrai dire, l'automobiliste s'était, en l'espèce, prévalu d'une circonstance qui était de nature, selon lui, à renverser la charge de la preuve, le plaçant devant un fait imprévisible, faisant naître à charge de l'Administration, bien qu'il ne se fut pas agi d'un passage gardé, l'obligation à un surcroît de surveillance. Il prétendait que le train avait atteint le passage à niveau avec un appréciable retard sur son horaire. Croyant à ce moment que le train était passé depuis longtemps, l'automobiliste s'était engagé sans crainte sur le passage.

La Cour, réfutant l'argumentation de la victime, n'a pas cru devoir imposer, même dans cette circonstance exceptionnelle, à l'Administration un surcroît de précautions :

« Attendu, dit-elle, que le retard du train, cause de l'accident, n'engage en rien la responsabilité de l'Administration, car le retard des trains a souvent pour motif des causes fortuites, et que c'est une circonstance prévue en tout temps et dont on doit tenir compte ».

L'irresponsabilité de l'Administration se trouve ainsi renforcée par cette décision qui déclare nettement et d'une façon générale que « celui qui désire traverser un passage à niveau doit, dans tous les cas, s'assurer que le passage est libre avant de s'y engager ».

Mais ne faut-il pas encore que l'existence même d'un passage à niveau à tel ou tel endroit de la route soit révélée, à une distance convenable, par une signalisation appropriée ?

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: ABDYOU EL BARKOUKI BEY.

Jugements du 17 Août 1938.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS.

Taha Mohamad Kosba. 30 % en 6 termes trimestriels égaux, le 1er terme vient à échéance 3 mois après la date de l'homologation et ce avec la garantie du Sieur Abdel Meguid Megahed, com. et propriétaire, égyptien, à Faraskour.

Mohamed Abdel Aziz El Dirini. 50 % payable de la façon suivante: 1.) 20 % au 1er Octobre 1938 et 2.) 30 % en 12 termes mensuels égaux, le 1er terme vient à échéance 30 jours après l'homolog. du conc.

El Sayed Mohamad Abbas. 30 % en 4 termes trimestriels égaux, le 1er terme vient à échéance 3 mois après la date de l'homolog. du conc.

FAILLITE CLOTUREE.

Mahmoud Mostafa El Zahar. Ord. la clôture de la fail. pour manque d'actif et Ord. la levée de la mesure de garde de la personne du failli.

Réunions du 17 Août 1938.

FAILLITES EN COURS.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalah. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 26.10.38 pour redd. comptes.

Mohamad El Sayed Awad El Kebir, nég. en engrais et coton, indig., à Abou Kebir. L. J. Vénéri, synd. déf. Renv. au 26.10.38 pour vérif. cr.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épicié, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 21.9.38 pour conc. ou union.

Ahmad Hassan Chahda et Mohamad Hussein El Charkaoui, nég., indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. de l'union. Renv. au 26.10.38 pour redd. comptes.

Mostafa Aly El Chal, nég. en manuf., indig., à Nabaroh. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 21.9.38 pour vérif. cr. et conc.

Mohamed Hegazi Hammoud, nég., en manuf., indig. à Ismailia. L. J. Vénéri, synd. déf. Renv. au 26.10.38 pour conc.

Fayez Rafla, propriétaire de l'Imprimerie et Papeterie l'Economie, indig., à Mansourah. L. J. Vénéri, synd. déf. Renv. au 26.10.38 pour vérif. cr. et pour conc.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Mohamed Ibrahim Amer, épicié, indig., à Mit Ghamr. Rizk Bahig, dél. des cr. Le délégué a dép. son rapp. concluant à la bonne foi du déb. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 22.9.38 pour statuer ce que de droit sur l'homolog. du conc.

Aziz Abou Hamad, nég. en manuf., indig., à Port-Saïd. Les Sieurs Victor Parda de la Maison Sidney Naggar et Co., N. Antaki et Edouard Anspach sont nommés dél. des cr. Renv. au 26.10.38 pour dép. rapp. et pour conc.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Septembre 1936.

Fromm Julius, Berlin (Allemagne), (19 Septembre 1936). — Procédé pour fabriquer des objets en caoutchouc glissant facilement pour emploi rectal ou vaginal tels que doigtiers, sondes, etc. (v. J.T.M. No. 2116 p. 38).

Chemische Fabrik Petunia, G.m.b.H., Grotzinger, Karlsruhe (Allemagne), (27 Septembre 1936). — Procédé pour combattre la pullulation des algues en piscines ouvertes (v. J.T.M. No. 2117 p. 28).

Ainley Robert Horace, Huddersfield, Yorkshire (Angleterre), (30 Septembre 1936). — Perfectionnements à la fabrication des douilles de cartouches (v. J.T.M. No. 2120 p. 44).

Bilics Ladislav, Le Caire, (30 Septembre 1936). — Un appareil composé d'une lamelle spéciale recouverte d'un lacet double formant bigoudis pour enrouler les cheveux longs (v. J.T.M. No. 2119 p. 47).

Publications effectuées pendant le mois d'Octobre 1936.

Pagano Guigi, Milan (Italie), (2 Octobre 1936). — Élément en cuir perforé, pour la construction de plafonds en ciment armé sans semelle de béton, l'élément étant formé à terre (v. J.T.M. No. 2120 p. 44).

Sté Arthel (Sté d'exploitation des Brevets Jacques Arthuys), Paris (France), (2 Octobre 1936). — Héliostat automatique (v. J.T.M. No. 2120 p. 44).

N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij, La Haye (Hollande), (5 Octobre 1936). — Méthode pour imperméabiliser et consolider le sol et sous-sol (v. J.T.M. No. 2122 p. 39).

Aly El Harras, Benha, (6 Octobre 1936). — Compteur de contrôle pour moulins à disques (v. J.T.M. No. 2122 p. 39).

Nagaty (Soliman), Le Caire, (8 Octobre 1936). — Procédé de publicité verbale au moyen de hauts-parleurs installés sur un véhicule circulant dans les rues (v. J.T.M. No. 2122 p. 39).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du Numéro Extraordinaire [99] du 28 Août 1938.

Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1938-1939.

Loi portant fixation du budget de l'Université Fouad Premier (Université Égyptienne) pour l'exercice financier 1938-1939.

Loi portant fixation du budget de la Bibliothèque Égyptienne pour l'exercice 1938-1939.

Loi portant fixation du budget de l'Université d'El-Azhar et des Etablissements Religieux pour l'exercice financier 1938-1939.

Loi portant fixation du budget du Ministère des Wakfs pour l'exercice 1938-1939.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Octobre 1937, la Dame Riccarda Bennett, née Stabile, a déposé le **Cahier des Charges de la vente** d'un immeuble de 5 étages sis à Alexandrie, à la rue Ebn El Barisi, d'une superficie de 181 p.c. et 93 formant le lot No. 93 du plan de lotissement du Domaine Sporting J. Fumaroli & Co., dont elle poursuit l'expropriation à l'encontre des Hoirs de feu Ahmed Aly Soliman Abou Choucha, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma El Ghoul Ismail, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs: Hassan, Rachida et Karima.

2.) Rouma Hanem.

3.) Hassan Aly Soliman Abou Choucha.

4.) El Sayed Aly Hassan Abou Choucha.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais de la poursuite à taxer.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
677-A-221. G. Sarrouf, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Juillet 1938.

Par la Société D. E. Casdagli & Co.

Contre les Hoirs de feu Marsall Seid.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 131 m², avec les constructions y élevées, sise à Guizeh même, à haret Farag No. 17 (Markaz et Moudirieh de Guizeh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,

654-C-70 A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Août 1938.

Par la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre les Hoirs de feu la Dame Zehab Hanem Moustapha Bahgat et Cts.

Objet de la vente: 53 feddans, 20 kirsats et 7 sahmes de terrains sis aux villages d'El Khor et El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), répartis en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

655-C-71 A. Sacopoulo, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 18 Mai 1938, R. Sp. 424/63e.

Par les Dames Calipso, Cornelia et Paraskevoula Mandelis, le Sieur Nicolas Mandelis, les Dames Tassia et Evangelos Statiras, les Sieurs Nicolas, Constantin et Michel Statiras.

Objet de la vente: les constructions élevées sur un terrain de 1237 m² 70, faisant partie des Domaines de l'Etat, sises à Guehat El Madabegh, au Vieux-Caire, parcelle No. 90, portant le No. 13 awayed et No. 13 tabaa de chareh El Madabegh et consistant en six grands locaux à l'usage de tannerie ou dépôts.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les vendeurs,

690-C-96 Alfred Bacoura, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de la Dame Antigoni, épouse Gerassimos Panas, née Nanopoulo, hellène, sans profession, ci-devant demeurant à Alexandrie, 13 rue Fouad 1er et actuellement à Athènes (Grèce), rue de Bukarest, No. 34.

A l'encontre du Sieur Constantin Nanopoulo, commerçant, hellène, établi à Alexandrie, 5 rue des Sœurs (en son magasin).

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu à son encontre et au profit de la poursuivante par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie le 27 Février 1937, No. 39, et d'un procès-verbal de saisie pratiquée à la requête de la R. S. Vassilopoulo Frères & Co., société de commerce hellénique, ayant siège social à Alexandrie, 6 rue Tewfick, à l'encontre du débiteur poursuivi, le 23 Mai 1938, en vertu d'un juge-

ment contradictoirement rendu entre parties par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 14 Avril 1938, la poursuivante faisant diligences à la suite de l'opposition pratiquée entre les mains du gardien judiciaire sur le produit de la vente des objets saisis et de la sommation pour procéder aux formalités de la vente faite à la R.S. Vassilopoulo Frères & Co. par exploit du 29 Août 1938 de l'huissier L. Mastoropoulo, restée infructueuse.

Objet de la vente: 8000 okes de registres comptables de diverses dimensions et divers poids.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

652-A-213. G. Trampas, avocat.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Dinocrate, No. 9, Mazarita.

A la requête du Sieur Hag Mohamed Sid Ahmed El Charkaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Briggs, No. 2, en face du Kobri El Tarikh, et y élisant domicile au cabinet de Me A. Azouni, avocat.

A l'encontre de la Dame Christina Galini, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Dinocrate, No. 9, Mazarita.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier M. A. Sonsino, du 19 Janvier 1938, validée suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 12 Mars 1938, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 1er Juin 1938, du même huissier.

Objet de la vente:

1.) Une salle à manger composée de 1 buffet en bois de chêne, à 2 battants, 2 tiroirs dessus marbre rose et miroir biseauté; 1 table à rallonges, forme carree; 10 chaises en bois de chêne, sièges et dossiers en paille; 1 tapis européen multicolore, de 3 m. x 2 m. 50 environ; 1 lustre en métal oxydé, à 4 becs électriques; 1 étagère en bois de chêne.

2.) Une garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises en bois de noyer, à ressorts, recouverts de good fleuri, style Louis XVI, avec leurs housses en toile blanche; 2 petits tabourets; 1 table de milieu en bois blanc, forme ronde; 1 lustre en fer forgé, à 4 becs électriques.

3.) 1 armoire en bois blanc, à 2 battants pleins; 1 dormeuse recouverte de good fleuri; 1 commode en bois de noyer, à 7 tiroirs, 1 armoire à 3 tiroirs;

1 table de nuit à 1 battant et 1 tiroir; 1 commode en bois de noyer, à 4 tiroirs; 1 table de nuit à 1 battant et 1 tiroir, dessus marbre rose; 4 chaises cannées. Alexandrie, le 2 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
693-A-224 A. Azzouni, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre du Sieur Nosseir Hemeid Ibrahim, propriétaire, local, domicilié à Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1938, huissier M. Kyritzi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 10 Mai 1938, R.G. 1932/63e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans en deux parcelles, au hod Gharb El Balad No. 11, d'un rendement évalué à 5 kantars par feddan.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
651-AC-212. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Hussein Omar Haggag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: 15 kantars de coton. Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,
661-C-77 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9.

A l'encontre du Sieur Nasr Sayed Aly, propriétaire, local, domicilié à Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, de l'huissier N. Tarrazi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 9 Mai 1938, R.G. 2237/63e A.J.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans au hod Gharb El Balad No. 11, d'un rendement évalué à 6 kantars par feddan.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
650-AC-211. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Dachacha (Béba).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

1.) Ahmed Minchaoui.
2.) Hoirs de feu Ahmed Khalafallah Rizk, savoir:

a) Mohamed Ahmed Khalafallah,
b) Dame Foze Abdel Kérim, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans et 16 kirats.

Pour la poursuivante,
668-C-84 Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieux: Jeudi 15 Septembre 1938, à 11 h. a.m. à El Kayat et à midi à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Younés Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 20 Juillet 1938 et 24 Août 1935.

Objet de la vente:

A El Kayat: une machine d'irrigation marque Kelada Antoun, de la force de 11 H.P., en bon état de fonctionnement, avec tous ses accessoires, installée au hod El Cheikh Moustafa; 12 kantars de coton au hod El Cheikh Abdel Azim.

A Kafr Abdel Khalek: 5 kantars de coton au hod Mouftah.
Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
659-C-75 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 8 h. a.m. à El Baskaloun et dès 9 h. a.m. à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Mohamed Khalifa Soufa.
2.) Mohamed Kamel Azzam.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 24 et 26 Juillet et 31 Mars 1937.

Objet de la vente:

A El Baskaloun, contre le premier: une machine d'irrigation, de la force de 11 H.P., marque Ruston, No. 13900, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installée au hod El Mawia; 15000 briques rouges près du domicile du débiteur.

A El Edwa, contre le deuxième: 119 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
660-C-76 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mourad Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: 12 kantars de coton au hod El Charkieh.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
662-C-78 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mardi 13 Septembre 1938, dès 9 h. a.m. à Saft El Khammar et dès 11 h. a.m. à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre les Hoirs de feu Mehanni Tolba, savoir: Mohamed, Nabaouia, Naguia, Salsabile et Kadia, ses enfants et sa veuve Dame Naima Bent Mohamed Bey Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 44 feddans et 21 kirats.

Pour la poursuivante,
666-C-82 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed Abdallah.

2.) Mohamed Abdel Ghani Mohamed. Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1937, R.G. No. 1310/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
664-C-80 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Zaki Mikhail Bichara, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Kéneh).

En vertu de quatre jugements rendus les 3 premiers par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date des 14 Janvier 1936, R.G. No. 1796, 61e A.J., 20 Octobre 1935, R.G. No. 10971 et 30 Décembre 1935, R.G. No. 770/61e A.J., et le dernier par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1936, R.G. No. 1684/61e A.J., et de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Juin 1936, 30 Novembre 1935 et 6 Février 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, paravents, tapis, garnitures de salon, pianos, potiches en porcelaine, lustres électriques, garnitures de salle à manger style Louis XV, cabinet de travail composé de bureaux, fauteuils, chaises, tables, bibliothèques, machine à coudre, pianos, rideaux, tapis persans, etc.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
665-C-81 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m. à Kafr Abdel Khalek et à 11 h. a.m. à Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohasseb Abd Rabbo.
- 2.) Abdel Meguid Abd Rabbo.
- 3.) Youssef Abd Rabbo.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1934, R.G. No. 1379/60e A.J., et de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des 4 Février 1935, 6 Août 1935, 6 Août 1936, 20 Juillet 1937 et 27 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A Kafr Abdel Khalek.

Divers meubles tels que: tables, canapés, glaces; vaches, ânesses, etc.; le produit de 8 feddans de coton évalué à 4 kantars par feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

A Béni-Amer.

Le produit de 15 feddans de coton, évalué à 3 kantars par feddan; la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans et 8 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

663-C-79

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Dachacha, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Khalafallah Rizk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod El Malaka El Falahah.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

667-C-83

Emile A. Yassa, avocat.

Date et lieux: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m., à 11 h. 30 a.m. et à 12 h. 30, aux villages de Kafr Abou Zikri, Kafr Bata et Baia, le tout Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Jean Gozias, commerçant, hellène, demeurant à Benha.

Au préjudice du Sieur Ismail Ibrahim Abou Zikri, indigène, demeurant à Kafr Abou Zikri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1938, huissier Jean Soukry, et d'un second procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juin 1938.

Objet de la vente: 4 chaises cannées, 2 canapés, la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan, ainsi que 8 ardebs de blé récolte 1938.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

685-C-92.

D. Kypriotis, avocat.

Date et lieux: Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Minieh et à 10 h. a.m. à Towa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Mohamed Tewfik El Mangabadi et Ahmed Ismail El Mangabadi, commerçants, égyptiens, demeurant à Minieh.

En vertu d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie, du 29 Février 1932, R.G. 4146/57e, et d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: canapés, tables, salon, armoires, toilette, bureau, commode, buffets; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans au hod El Chimi, d'un rendement évalué à 5 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

684-C-91.

F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Younès Aly El Nebeichi.
- 2.) Mohamed Younès Aly El Nebeichi.
- 3.) Aly Younès Aly El Nebeichi.
- 4.) Mohamed Hamad Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Juillet 1938, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Younès Aly El Nebeichi.
- 2.) Mohamed Younès Aly El Nebeichi.
- 3.) Aly Younès Aly El Nebeichi.

1.) La récolte de maïs gueedi pendante par racines sur 2 feddans et 18 kirats, dont:

- a) 2 feddans au hod Constandi.
- b) 18 kirats au hod El Khemna.

B. — Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Aly.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans au hod Chebeib.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

Rodolphe Chalom Bey,

657-C-73

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef esq.

Contre la Dame Fatma Mohamed Gamal El Farançaouia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente: 9 kantars environ de coton Achmouni.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,

686-C-93

A. Keun.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 15 rue Antikhana.

A la requête du Sieur L. Bezzola.

Au préjudice de la Dame H. M. Atherton, propriétaire de la Atherton Motors.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1938, huissier S. Héral, **en exécution** d'un jugement sommaire du 7 Juin 1938.

Objet de la vente: 3 motocyclettes neuves.

Pour le requérant,

679-C-86.

Jacques L. Zarmati, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig, (Assiout).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Soliman Hassan Ahmed et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1938.

Objet de la vente: 10 kantars environ de coton.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,

687-C-94.

A. Keun.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Abdel Ghaffar Mohamed Moussa.
- 2.) Mohamed Moussa.
- 3.) Saleh Hassan.
- 4.) Ahmed Mohamed Houla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Février 1937.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, No. 2, de 7/9 H.P., No. 129049, avec ses accessoires, en état de fonctionnement, au hod El Awkaf El Wastani; 1 vache âgée de 8 ans.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

658-C-74

Avocats à la Cour.

Date et lieux: Samedi 10 Septembre 1938, dès 8 h. a.m. à Mimbai, Markaz Samallout (Minieh), dès 9 h. 30 a.m. à Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh) et dès 11 h. a.m. à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Diogène Savouras et Hoirs Ulysse Savouras.

Au préjudice de Toma Moussa El Sayeh, Khalil Moussa El Sayed et Iscandar Daoud El Sayeh.

En vertu d'un jugement commercial du 24 Octobre 1933, No. 13418/58e.

Objet de la vente:

Au village de Mimbai.

1 bufflesse, 1 taureau, 1 chameau et 1 vache; 134 kantars de coton, produit de 27 feddans environ, 16 ardebs de doura seifi, produit de 2 feddans.

Au village de Seila El Gharbia.

150 kantars de coton.

Au village de Marzouk.

15 kantars de coton.

Pour les poursuivants,

695-DC-450

Th. et G. Haddad, avocats.

Date et lieux: Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m. à Absoug, à Ezbet Kilani et à 11 h. a.m. au village de Man-chiet Soliman, le 1er dépendant du Markaz El Fachn et le 2me dépendant du Markaz Béba, Béni-Souef.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Goueili, propriétaires, égyptiens, à Ezbet Mohamed Goueili, dépendant d'Absoug.

En vertu d'un jugement civil mixte du Caire du 28 Avril 1936, R.G. 6372/60e, et d'un procès-verbal de saisie du 15 Août 1938.

Objet de la vente: 1 ânesse, 2 ânes, 1 bufflesse; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan au hod Ehnassia, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 8 feddans au hod El Toual, d'un rendement de 3 kantars par feddan environ.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
680-C-87. F. Biagiotti, avocat.

Date et lieux: Mardi 20 Septembre 1938, 1.) au village de Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), à 9 h. a.m. et 2.) au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), à 10 h. a.m.

A la requête de la Raison Sociale Vassilopoulos Frères & Co.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros et Khalil Khairallah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1938, huissier A. Zeheri.
2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1938, huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

Contre Aziz Tadros ou Tawadros, au village de Mimbal.

1.) 2 taureaux âgés de 10 et 8 ans environ.

2.) 1 vache âgée de 7 ans environ.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 18 kirats.

4.) La récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans et 12 kirats.

5.) La récolte de doura seifi pendante sur 1 feddan.

Le rendement du feddan est de 6 ardebs pour le blé, 6 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs.

Contre Khalil Khairallah, au village de Mimbal.

6.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, évaluée à 6 ardebs environ.

7.) 1 veau âgé de 2 ans environ.

Contre Aziz Tadros ou Tawadros, au village de Seila El Gharbieh.

8.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans.

9.) La récolte de coton Achmouni pendante sur 20 kirats.

10.) La récolte de doura seifi pendante sur 20 kirats.

Le rendement du feddan est d'environ 6 ardebs pour le blé, 6 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs.

Pour la poursuivante,
653-C-69. Michel Valticos, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 22 Septembre 1938, à 8 h. a.m. au village de Tahta et à 11 h. a.m. au village de Harafcha, le tout Markaz Tahta, Moudirieh de Guir-gua.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre:

1.) Sid Ahmed Attia.

2.) Louis Francis Kozmann.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazza El Dagbachia.

En vertu de deux jugements commerciaux mixtes d'Alexandrie du 22 Février 1932, R.G. 3508/3509/57e A.J., et d'un procès-verbal de saisie des 20/22 Août 1938.

Objet de la vente: une machine en fonte pour la fabrication des carreaux en ciment, marque Gvilhen Chvugnon, 250 sacs de ciment marque Crown, de 50 kilos chacun, 150 sacs de plâtre de 30 kilos chacun, 150 m3 de carreaux en ciment de différents dessins; la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Gazara No. 3, d'un rendement de 3 kantars environ.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
681-C-88. F. Biagiotti, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chenara, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Rashed Abdel Latif Ahmed Refay,
2.) Antaf Hanem Hassan esq., domiciliés à Chenara, Markaz El Fachn, propriétaires, locaux, héritiers de Abdel Latif Ahmed Refay.

En vertu d'un état de frais du 26 Juillet 1937, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton aux hods Bayclaea, sur 10 feddans, El Reska sur 3 feddans et Issa sur 4 feddans, pendante par racines, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte, 699-DAC-454. O. Cammarano.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Baraguil, district de Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Hamid Fangari Khalifa.

2.) El Cheikh Mohamed Mohamed Omar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Baraguil, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Août 1938, huissier Zeheiri.

Objet de la vente:

A. — Contre Mohamed Mohamed Omar.

1.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur:

a) 1 feddan au hod Safi.

b) 1 feddan au hod Beni Tarekein.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod Safi.

B. — Contre Abdel Hamid Fangari Khalifa.

3.) La récolte de maïs seifi, pendante par racines sur 12 kirats au hod Dayer El Nahia.

Le Caire, le 2 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey,
656-C-72. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 7 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête d'Ahmed Bey Rachid, esq. de Nazir du Wakf Kelfedan Nouri Pacha, d'Alexandrie.

Contre Stavro Stronguilis, sujet hellène, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: tables à manger, chaises, buffets, glacière, armoire, fourchettes et autres.

Pour le poursuivant,
696-DM-451. Aly El Biali, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice d'Ibrahim Bey Talkhan, propriétaire, local, domicilié à Sahragt El Soghra, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un état de frais du 6 Juillet 1938, et d'un procès-verbal de saisie des 21 Juillet 1938 et 13 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé aux gourns, de 60 feddans environ, évaluée à 300 ardebs et 300 hemles de paille, la récolte de bersim évaluée à 20 ardebs de graines, celle de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 5 feddans au hod El Ganayen, d'un rendement de 4 kantars environ le feddan.

Alexandrie, le 2 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier p.i. du Tribunal Mixte, 698-DAM-453. O. Cammarano.

Dates et lieux: Jeudi 8 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de El Tall El Kébir, district de Zagazig (Ch.) et Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m. au village de El Korein, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk, district de Kafr Sakr (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Tewfik Dimitri Sabée.

2.) Néguib Dimitri Sabée.

3.) Ibrahim Mohamed Zeidan.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er en son ezbeh dépendant de Tall El Kébir et les deux derniers à El Korein, district de Zagazig (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 10 Août 1937 et le 2me du 17 Août 1938.

Objet de la vente:

A. — Au village de Tall El Kébir.

1.) 1 chameau blanc, âgé de 8 ans.

2.) 1 bufflesse « chaala », âgée de 9 ans.

3.) 1 âne blanc, âgé de 10 ans.

4.) 5 ardebs d'orge.

5.) 1 taureau jaune, âgé de 8 ans.

6.) Les fruits de 50 manguiers.

B. — Au village de El Korein.

1.) 1 coffre-fort marque « Josh Tanton », à 2 battants.

2.) La récolte de 5 feddans de coton, 1re cueillette, qualité Maarad, en deux parcelles.

Mansourah, le 2 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
694-DM-449 Avocats.**Date:** Mercredi 7 Septembre 1938, dès 10 h. a.m.**Lieu:** à Mansourah.**A la requête** d'Ahmed Bey Rachid, èsq. de Nazir du Wakf Kelfedan Nouri Pacha, à Alexandrie.**Contre** Thobi Thomaidis, sujette helène, à Mansourah.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Juillet 1938.**Objet de la vente:** 2 lits avec accessoires, 2 armoires, 1 commode, etc.

Pour le poursuivant,

697-DM-452 Aly El Biali, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé daté du quinze (15) Juin 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le vingt-deux (22) Juin 1938 sub No. 4278 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le premier Septembre 1938 sub No. 58, vol. 56, fol. 44, qu'il a été apporté à la Société Zaki & Ibrahim Ahmed Mansour, Successeurs de Ahmed Mansour, de siège à Alexandrie, enregistrée au dit Greffe le cinq (5) Juin 1928, No. 84, vol. 44, fol. 57, les modifications suivantes:

A. — A partir du premier Juin 1938, le capital social est réduit à L.E. 4679 et 344 m/m (quatre mille six cent soixante-dix-neuf Livres Egyptiennes et 344 m/m);

B. — La Société a pour objet de consentir aux tiers des prêts et hypothèques, l'achat et la vente des immeubles sans aucune restriction;

C. — Chacun des associés a le pouvoir, séparément, de traiter les dites affaires et de consentir à la mainlevée et à la cession des inscriptions et affectations hypothécaires, privilèges et autres droits réels.

Alexandrie, le 1er Septembre 1938.

Pour Zaki & Ibrahim Mansour,
678-A-222 Zaki Mawas, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Aux termes d'un acte sous seing privé vu pour date certaine le 16 Août 1938 sub Nos. 3838 et 3839, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 29 Août 1938, No. 240/63e, fut constituée une Société en nom collectif, ayant siège au Caire, rue Fouad El Awal, imm. Genevoise, sous la Raison Sociale « Tektonidis & Economou », entre Télémaque Tektonidis et Georges Economou, tous deux commerçants, demeurant au Caire, ayant pour objet la création et l'exploitation d'une pâtisserie.

La gérance de la Société et le droit de signer appartiennent aux deux associés agissant collectivement. Toutefois Télémaque Tektonidis est chargé seul de la Caisse, avec pouvoir de signer seul tout écrit afférent à des encaissements opérés pour compte de la Société ainsi qu'au dépôt ou au retrait de fonds sociaux en banque.

La durée de la Société est de quatre ans du 1er Août 1938 au 31 Juillet 1942 avec tacite prolongation ultérieurement d'année en année faute de dénonciation.

Pour la Société,
669-C-85 J. N. Lahovary, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: K. et P. Yergatian Frères, société égyptienne, siégeant au Caire.**Date et No. du dépôt:** le 1er Septembre 1938, No. 901.**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.**Description:** une étiquette représentant un chasseur en train de tirer sur des canards avec à ses côtés un chien; au-dessous du chasseur, en arabe et en français, la dénomination « Le Chasseur » et au-dessous en deux lignes « Beurre Artificiel Hygiénique ». Dans chaque coin se trouvent deux petits cercles, en français et en arabe l'indication 40 rotolis net.**Destination:** à identifier le beurre artificiel fabriqué par la déposante.
692-A-223 K. et P. Yergatian Frères.**Applicant:** Thos. Goldsworthy & Sons Ltd., of Britannia Emery Mills, Hulme, Manchester 15.**Date & No. of registration:** 20th July 1938, No. 771.**Nature of registration:** Trade Mark, Class 27.**Description:** design of a Britannia within a circle surrounded by words «Britannia-Mills».**Destination:** Emery and glass cloth.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
672-A-216.**Applicant:** The National-Superior Co., City of Toledo, Ohio, U.S.A.**Date & No. of registration:** 14th August 1938, No. 854.**Nature of registration:** Change of Name.**Description:** word « Superior », name changed from Superior Engine Co., No. 1053, Classes 45 & 26, dated 17/9/1930.G. Magri Overend, Patent Attorney.
673-A-217.**Applicant:** The National-Superior Co., City of Toledo, Ohio, U.S.A.**Date & No. of registration:** 14th August 1938, No. 855.**Nature of registration:** Transfer Mark.**Description:** letters « N. S. Co. » in a shield, transferred from The National Supply Co., No. 186, Class 33, dated 31/12/1930.G. Magri Overend, Patent Attorney.
674-A-218.**Applicant:** The National Supply Company of Delaware, City of Toledo, Ohio, U.S.A.**Date & Nos. of registration:** 16th August 1938, Nos. 870 & 871.**Nature of registration:** 2 Transfer Marks.**Description:** 1st: word « Superior »; 2nd: letters « N. S. Co. » in a shield; transferred from The National-Superior Company, Nos. 854 & 855, dated 14th August 1938.G. Magri Overend, Patent Attorney.
675-A-219.**Applicant:** The National Supply Co. (a Pennsylvanian Corporation), City of Pittsburgh, Pennsylvania, U.S.A.**Date & Nos. of registration:** 18th August 1938, Nos. 876 & 877.**Nature of registration:** 2 Transfer Marks.**Description:** 1st: word « Superior »; 2nd: letters « N. S. Co. » in a Shield, transferred from The National Supply Co. of Delaware, Nos. 870 & 871, dated 16/8/1938.G. Magri Overend, Patent Attorney.
676-A-220.**Applicant:** Colloidal Chemists Limited, of 86, Strand, London, W.C. England; Manufacturers.**Date & No. of registration:** 21st August 1938, No. 886.**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 50 & 26.**Description:** the invented and distinctive word « DERMINA ».**Destination:** Toilet Cream for use in the treatment of obesity.

701-A-225 J. A. Degiarde, Patent Agency.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGNONIS, Directeur

Rue Ancienne Bouree, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypres"

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: « Pertrix » Chemische Fabrik A.-G., 3 Askanischer Platz, Berlin.

Date & No. of registration: 17th July 1938, No. 217.

Nature of registration: Patent, Class 111 b.

Description: « Galvanic Cell With Air Depolarisation ».

Destination: A galvanic cell with air depolarisation and a positive electrode in the form of a thin disc characterised by the provision of a carrier made of a material that will not absorb liquid, the carrier being in the form of a shallow dish that contains the active mass of the positive electrodes.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
691-CA-97.

Applicant: Standard Telephones and Cables Ltd., of Connaught House, 63 Aldwych, London, W.C.2.

Date & No. of registration: 9th August 1938, No. 229.

Nature of registration: Invention, Class 120 B.

Description: Improvements in or relating to telephone or like systems.

Destination: to provide improved methods and means for transmitting over a connection all signals, digital, supervisory and so on, incidental to the connection.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
670-A-214.

Applicant: Standard Oil Development Co., of Linden, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 30th August 1938, No. 245.

Nature of registration: Invention, Class 38 c.

Description: Method for improving oil wells.

Destination: to increase the flow of oil and to decrease the flow of water from the rock.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
671-A-215.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles
fleurs

Couronnes
mortuaires

Graines
diverses.

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire sur les biens ci-après mentionnés, reçoit des offres de location de terrains appartenant à S.A. feu la Princesse Fatma Sania Hanem Mansour.

Désignation des biens.

fed. 245.05.14 de terrains agricoles situés aux villages de Kafr Mehallet Hassan et Mehallet Hassan, tous deux Mar-kaz de Mehalla El Kobra, Gharbieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Lundi 12 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements, les intéressés peuvent s'adresser au siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 31 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
700-DA-455. Séquestre Judiciaire.

Tribunal de Mansourah.

Succession

Feu Yaacoub Youssef Wahba.

Nomination de Séquestre-Liquidateur.

Il est porté à la connaissance de tous les intéressés que suivant jugement du Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 21 Avril 1936, confirmé par arrêt de la Cour du 21 Juin 1938, M. Geo. Giannone a été nommé en qualité de Séquestre-Liquidateur de la Succession de feu Yaacoub Youssef Wahba, de son vivant commerçant, établi à Mit-Ghamr.

Tous ceux qui ont des droits à faire valoir contre ladite Succession sont invités à remettre leurs titres ainsi qu'un bordereau de leurs créances à Me Jacques Sabethai, avocat à Mansourah, rue Ismail, et ce dans un délai de 30 jours du présent avis, le Séquestre-Liquidateur déclinant toute responsabilité quant aux créanciers qui ne feraient pas valoir leurs droits dans ledit délai.

Défense est faite aussi à tous les intéressés de traiter des affaires de ladite Succession avec d'autres personnes que ledit Séquestre-Liquidateur, seul qualifié pour la représenter.

Pour le Séquestre-Liquidateur de la Succession de feu Yaacoub Youssef Wahba,
689-M-648. Jacques D. Sabethai, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 30 Août au 5 Sept.
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

THE WOMAN IN RED

avec BARBARA STANWICK et GENE RAYMOND

Cinéma RIALTO du 31 Août au 6 Sept.

GANGWAY

avec

JESSIE MATHEWS

Cinéma RIO du 1er au 7 Sept.

THE BARONESS AND THE BUTLER

avec

WILLIAM POWELL et ANNABELLA

Cinéma RITZ du 29 Août au 4 Sept.

LES PERLES DE LA COURONNE

avec

SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma ISIS du 1er au 7 Sept.

ROBIN HOOD OF ELDORADO

avec

WARNER BAXTER

Cinéma LIDO du 1er au 7 Sept.

THANK YOU Mr. MOTO

avec PETER LORRE

WISE GIRD

avec MYRIAM HOPKINS

Cinéma ROY du 30 Août au 5 Sept.

NUITS DE FEU

avec

GABY MORLEY et VICTOR FRANÇEN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 1er au 7 Septembre

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec GARY COOPER et JEAN ARTHUR

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 29 Août au 4 Sept.

THE DEVIL IS DRIVING

avec RICHARD DIX et JOAN PERRY